

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

Règlement n°869 instaurant un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec.

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle;

ATTENDU que la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le programme *AccèsLogis Québec* et que ce programme prévoit notamment que la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

ATTENDU que le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le règlement n°869 avant son adoption;

ATTENDU QU'UN avis de motion visant le dépôt d'un règlement a été donné le 17 avril 2020 lors d'une séance du conseil municipal;

Il est proposé par la conseillère : Mylène Joncas
Appuyé par la conseillère: Chantal Valois
et résolu à la majorité :

QUE le règlement n°869 instaurant un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation du Québec sur le territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Taxes foncières.

La taxe foncière générale résidentielle imposée par la municipalité. Dans tous les cas, en sont exclues tous autres taxes, tarifications et compensations, telles que; taxes foncières spéciales, les taxes d'égout, de vidange ou d'aqueduc, les compensations et tous autres taxes ou tarifications similaires.

ARTICLE 3 OBJET

Dans le but de permettre aux coopératives et aux organismes sans but lucratif de bénéficier du programme *Accès Logis Québec*, le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *Accès Logis Québec* de la Société d'habitation du Québec et en détermine les modalités d'application.

ARTICLE 4 - PERSONNES ADMISSIBLES

Ce programme permet à la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard d'accorder à toute coopérative ou à tout organisme sans but lucratif, situé sur son territoire, une aide financière pour chaque projet admissible au programme *Accès Logis Québec* de la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

ARTICLE 5 - PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles au programme *Accès Logis Québec* de la Société d'habitation du Québec sont admissibles au programme d'aide financière prévu au présent règlement, s'ils respectent les lois et règlements applicables par la Municipalité.

ARTICLE 6 - OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le programme permet à la Municipalité d'accorder aux personnes admissibles une aide financière pour chaque projet admissible.

ARTICLE 7 - MODALITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE

À la discrétion de la Municipalité, l'aide financière accordée par la Municipalité dans le cadre du présent programme peut prendre l'une ou l'autre ou une combinaison des formes suivantes :

1. Une subvention;
2. La donation d'un terrain destiné à l'implantation du projet (la valeur du terrain sera établie selon sa valeur marchande);
3. Une contribution financière;
4. Un pourcentage du coût maximum admissible déterminé par la SHQ ou un pourcentage du coût de réalisation total;
5. Un crédit de taxe foncière représentant un maximum de 100 % de ces taxes foncières pour une durée ne dépassant pas 20 ans;
6. La cession à titre gratuit d'une servitude de passage.

L'aide financière accordée par la Municipalité est jusqu'à la concurrence de 15 % des coûts de réalisation admissibles reconnus par la Société d'habitation du Québec.